



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE REPENTIGNY**

Le 8 décembre 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Repentigny tenue le 8 décembre 2020, à 19 h 10, à la salle du huis clos, par conférence téléphonique, à laquelle :

Sont présents : M^{me} Chantal Deschamps, Ph. D., mairesse,
M^{me} Jennifer Robillard, conseillère
M. Éric Chartré, conseiller
M^{me} Josée Mailhot, conseillère
M. Sylvain Benoit, conseiller
M. Georges Robinson, conseiller
M^{me} Cécile Hénault, conseillère
M. Raymond Hénault, conseiller
M^{me} Denyse Peltier, conseillère
M. Kevin Buteau, conseiller
M. Jean Langlois, conseiller
M. Stéphane Machabée, conseiller

Est absente : M^{me} Chantal Routhier, conseillère

Sont aussi présents : M. David Legault, directeur général
M. Dominique Longpré, directeur général adjoint
M. Louis-André Garceau, greffier
M^{me} Marie-Josée Boissonneault, trésorière

M^e Louis-André Garceau, greffier, agit à titre de secrétaire.

Le secrétaire, à la demande de la mairesse qui préside la réunion, constate le quorum.

Déclaration d'ouverture par Madame la Présidente à 19 h 10.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM PAR LE GREFFIER

Le mairesse, Madame Chantal Deschamps, ouvre la séance à 19h10 et le greffier constate le quorum.

La séance du conseil se déroule à huis clos par conférence téléphonique afin de respecter les mesures préventives durant la période d'urgence sanitaire décrétée le 13 mars dernier par le gouvernement suivant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020. De plus, une captation vidéo sera faite et accessible au public via le site internet de la Ville.

**2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 295-08-12-20
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est

Proposé par : Cécile Hénault
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

3 **PÉRIODE DE QUESTIONS DESTINÉE AU PUBLIC**

Madame la mairesse, Chantal Deschamps, dépose la liste des personnes qui ont transmis de questions au conseil tel qu'il a été convenu de le faire en période d'urgence sanitaire.

4 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 296-08-12-20
APPROBATION - PROCÈS-VERBAL DU 10 NOVEMBRE 2020**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la présente séance et au plus tard la veille de cette dernière, copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Josée Mailhot
Appuyé par : Denyse Peltier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 novembre 2020 et qu'il soit signé par Madame la Mairesse et le greffier afin qu'il soit joint au livre des procès-verbaux et délibérations du conseil de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

5 **DÉPÔT DE DIVERS DOCUMENTS**

Le conseil municipal prend acte du dépôt de divers documents, à savoir :

- Code d'éthique et déontologie des élus municipaux (règlement 489 – période du 7 décembre 2019 au 4 décembre 2020);
- P.V - CE - 3 novembre 2020;
- P.V - CE - 12 novembre 2020;
- P.V - CE- 17 novembre 2020;
- Certificat du greffier - 431, rue Notre-Dame;
- Certificat du greffier - 669, rue Notre-Dame;
- Déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil;
- Comité local du patrimoine – P.V – 2 décembre 2020;
- Règlement numéro 551 - certificat du greffier.

Signée à Repentigny, ce 11 décembre 2020.



Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

6.1.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 297-08-12-20
DM ET PIIA - VILLE DE REPENTIGNY / CHAURETTE
ROBITAILLE GUILBAULT ARPENTEURS-GÉOMÈTRES - 431,
RUE NOTRE-DAME - LOT 6 339 709 - 2020 - 0596 (UDD-LD)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure dont l'objet est de réduire, sur un terrain de coin, la marge latérale gauche à 5,1 m afin de permettre le déplacement du bâtiment principal (commercial) de l'immeuble situé au 421, rue Notre-Dame (lot 2 144 479) à l'immeuble situé au 431, rue Notre-Dame (lot 6 339 709) alors que le règlement exige une marge de 9 m minimum sur le terrain récepteur (431, rue Notre-Dame);

ATTENDU la demande de démolition partielle du bâtiment principal (annexe arrière) et de déplacement du corps principal (commercial) déposée par la Ville de Repentigny de l'immeuble situé au 421, rue Notre-Dame (lot 2 144 479) à l'immeuble situé au 431, rue Notre-Dame (lot 6 339 709);

ATTENDU QUE la demande de démolition partielle et le déplacement du bâtiment principal est assujettie au processus d'acceptation du règlement sur les P.I.I.A.;

ATTENDU QUE la demande ainsi déposée de démolition partielle et le déplacement du bâtiment principal satisfait les critères d'évaluation établis par le règlement sur les P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de ces demandes de dérogation mineure, de démolition partielle et de déplacement du bâtiment principal, consignée sous le numéro CCU 131-02-11-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

ATTENDU l'avis public paru dans le journal local au sujet de la dérogation mineure, tel que le requiert la loi;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis aux membres du public de s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de réduire, sur un terrain de coin, la marge latérale gauche à 5,1 m afin de permettre le déplacement du bâtiment principal (commercial) de l'immeuble situé au 421, rue Notre-Dame (lot 2 144 479) à l'immeuble situé au 431, rue Notre-Dame (lot 6 339 709) alors que le règlement exige une marge de 9 m minimum sur le terrain récepteur (431, rue Notre-Dame),

Et



D'approuver la demande de démolition partielle (annexe arrière) et de déplacement du corps principal du bâtiment (commercial) déposée par la Ville de Repentigny de l'immeuble situé au 421, rue Notre-Dame (lot 2 144 479) à l'immeuble situé au 431, rue Notre-Dame (lot 6 339 709), telle que déposée.

ADOPTÉE

**6.1.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 298-08-12-20
DM ET PIIA - 9219 3978 QUÉBEC INC. / ARTESA ARCHITECTES
CONCEPTEURS – 669, RUE NOTRE-DAME - LOT 2 387 588 -
2020 - 0597 (UDD-LD)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure, ainsi que la demande de P.I.I.A. déposées relativement à la propriété portant le numéro d'immeuble 669, rue Notre-Dame (lot 2 387 588);

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale de 8 logements):

- régulariser la largeur du terrain à 20,3 m alors que le règlement exige une largeur de 24 m minimum;
- réduire la marge arrière du bâtiment principal à 6,4 m alors que le règlement exige une marge de 7,5 m minimum;
- annuler les marges latérales du bâtiment principal et des balcons (réduire à 0 m) alors que le règlement exige des marges de 4,5 m minimum;
- réduire, dans la cour avant, le ratio d'espace gazonné ou paysagé à 8 % alors que le règlement exige une proportion de 50 % minimum;
- régulariser l'emplacement des 5 cases de stationnement contigües à la ligne avant alors que le règlement exige la localisation au-delà de la marge avant établie à 7,5 m minimum;

sur cet immeuble;

ATTENDU les plans d'Artesa Architectes Concepteurs datés du 8 octobre 2020 déposés par la société 9219 3978 QUEBEC INC. concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale de 8 logements) et l'aménagement extérieur, suite à un incendie, sur cet immeuble;

ATTENDU QUE ces plans déposés sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux pour ces demandes, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de ces demandes consignée sous CCU 132-02-11-2020;

ATTENDU l'avis public paru dans le journal local au sujet de la demande de dérogation mineure, tel que le requiert la loi;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis aux membres du public de s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est



Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'accorder une demande de dérogation mineure dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale de 8 logements):

- régulariser la largeur du terrain à 20,3 m alors que le règlement exige une largeur de 24 m minimum;

- réduire la marge arrière du bâtiment principal à 6,4 m alors que le règlement exige une marge de 7,5 m minimum;

- annuler les marges latérales du bâtiment principal et des balcons (réduire à 0 m) alors que le règlement exige des marges de 4,5 m minimum;

- réduire, dans la cour avant, le ratio d'espace gazonné ou paysagé à 8 % alors que le règlement exige une proportion de 50 % minimum;

- régulariser l'emplacement des 5 cases de stationnement contigües à la ligne avant alors que le règlement exige la localisation au-delà de la marge avant établie à 7,5 m minimum;

sur l'immeuble situé au 669, rue Notre-Dame (lot 2 387 588),

Et

D'approuver les plans d'Artesa Architectes Concepteurs datés du 8 octobre 2020 déposés par la société 9219 3978 QUEBEC INC. concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale de 8 logements) et l'aménagement extérieur, suite à un incendie, sur l'immeuble situé au 669, rue Notre-Dame (lot 2 387 588), tels que déposés.

ADOPTÉE

**6.3.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 299-08-12-20
PIIA - COGIR-SOTRAMONT / GMAD – 155 (141 PROJETÉ), RUE
NOTRE-DAME - LOT 4 645 724 - 2020 - 0673 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de Groupe Marchand Architecture Design datés du 27 novembre 2020 déposés par Sotramont concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale de 199 logements) et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 155 (141 projeté), rue Notre-Dame (lot actuel 4 645 724);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 142-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault



ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :

D'approuver les plans de Groupe Marchand Architecture Design datés du 27 novembre 2020 déposés par Sotramont concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale de 199 logements) et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 155 (141 projeté), rue Notre-Dame (lot actuel 4 645 724), à la condition que la partie arrière du bâtiment de trois (3) étages comporte des insertions de briques de couleur charcoal entre les fenêtres.

VOTE SUR LA PROPOSITION PRINCIPALE

Madame la Mairesse, après avoir permis aux membres présents de s'exprimer sur la proposition principale, appelle le vote sur cette dernière.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour la proposition :

M. Éric Chartré, élu
M^{me} Josée Mailhot, élu
M. Sylvain Benoit, élu
M. Georges Robinson, élu
M^{me} Cécile Hénault, élu
M. Raymond Hénault, élu
M^{me} Denyse Peltier, élu
M. Jean Langlois, élu
M. Stéphane Machabée, élu

Contre la proposition :

Mme Jennifer Robillard, élu
M. Kevin Buteau, élu

ADOPTÉE

**6.3.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 300-08-12-20
PIIA - PHARMACIE JEAN-COUTU / ARTESA ARCHITECTES
CONCEPTEURS – 155, RUE NOTRE-DAME - LOT 4 645 724 -
2020 - 0660 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de la société Artesa Architectes Concepteurs datés du 13 novembre 2020 déposés par la Pharmacie Jean-Coutu concernant la rénovation extérieure du bâtiment principal en modifiant l'architecture et les revêtements extérieurs ainsi que l'installation de 2 enseignes murales sur l'immeuble situé au 155, rue Notre-Dame (lot 4 645 724);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 143-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



D'approuver les plans de la société Artesa Architectes Concepteurs datés du 13 novembre 2020 déposés par la Pharmacie Jean-Coutu concernant la rénovation extérieure du bâtiment principal en modifiant l'architecture et les revêtements extérieurs ainsi que l'installation de 2 enseignes murales sur l'immeuble situé au 155, rue Notre-Dame (lot 4 645 724), tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.3 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 301-08-12-20**
PIIA - VILLE DE REPENTIGNY - 372, RUE DU VILLAGE - LOT 2
097 380 - 2020 - 0678 (UDD-LD)

ATTENDU la demande de démolition du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) et du bâtiment accessoire (garage) déposée par la Ville de Repentigny sur l'immeuble situé au 372, rue du Village (lot 2 097 380);

ATTENDU l'état de détérioration avancée du bâtiment principal;

ATTENDU que la demande de démolition s'accompagne d'un plan d'abattage d'arbres réalisé par KAP Karine Architecte Paysagiste daté du 1er décembre 2020;

ATTENDU QUE la démolition du bâtiment principal et le plan d'abattage d'arbres sont assujettis au processus d'acceptation du règlement sur les P.I.I.A.;

ATTENDU QUE la demande de démolition et le plan d'abattage d'arbres déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le règlement sur les P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de ces demandes consignée sous le numéro CCU 144-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver la demande de démolition du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) et du bâtiment accessoire (garage) déposée par la Ville de Repentigny ainsi que le plan d'abattage d'arbres réalisé par KAP Karine Architecte Paysagiste daté du 1er décembre 2020 sur l'immeuble situé au 372, rue du Village (lot 2 097 380), tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.4 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 302-08-12-20**
PIIA - TELTECH TÉLÉCOMMUNICATION / ENSEIGNES DÉCOR
DESIGN – 349, RUE MARION - LOT 6 314 214 - 2020 - 0659 (UDD-
LD)

ATTENDU les plans d'Enseignes Décor Design datés du 5 novembre 2020 déposés par le Groupe Teltech concernant l'installation de 2 enseignes murales sur l'immeuble situé au 349, rue Marion (lot 6 314 214);



ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 145-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans d'Enseignes Décor Design datés du 5 novembre 2020 déposés par le Groupe Teltech concernant l'installation de 2 enseignes murales sur l'immeuble situé au 349, rue Marion (lot 6 314 214), tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 303-08-12-20
PIIA - TRINORTH EQUIPMENT / ENSEIGNES DÉCOR DESIGN –
91, RUE SAINT-PAUL - LOT 2 097 638 - 2020 - 0664 (UDD-LD)

ATTENDU les plans d'Enseignes Décor Design datés du 18 novembre 2020 déposés par Trinorth Equipment concernant le remplacement d'une enseigne murale et d'une enseigne sur poteau sur l'immeuble situé au 91, rue Saint-Paul (lot 2 097 638);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 146-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans d'Enseignes Décor Design datés du 18 novembre 2020 déposés par Trinorth Equipment concernant le remplacement d'une enseigne murale et d'une enseigne sur poteau sur l'immeuble situé au 91, rue Saint-Paul (lot 2 097 638), à la condition qu'un aménagement paysager soit réalisé à la base de l'enseigne sur poteau.

ADOPTÉE

6.3.6 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 304-08-12-20



**PIIA - M. JEAN CHRISTOPHE ROULEAU / VERTIGE
ARCHITECTURE 120 À 126, RUE LE GARDEUR - LOT 1 754 098
- 2020 - 0672 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de Vertige Architecture datés du 13 novembre 2020 déposés par M. Alain Rouleau concernant l'agrandissement du bâtiment principal (habitation multifamiliale jumelée passant de 4 à 8 logements) et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 120 à 126, rue Le Gardeur (lot 1 754 098) ;

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 147-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de Vertige Architecture datés du 13 novembre 2020 déposés par M. Alain Rouleau concernant l'agrandissement du bâtiment principal (habitation multifamiliale jumelée passant de 4 à 8 logements) et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 120 à 126, rue Le Gardeur (lot 1 754 098), à la condition d'installer une marquise contemporaine au-dessus des trois portes d'entrée.

ADOPTÉE

6.3.7

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 305-08-12-20
PIIA - M. GUY DELORME / ARCHITECTURE PATRICK MAYER –
365, BOULEVARD DE L'ASSOMPTION - LOT PROJETÉ 6 356
670 - 2020 - 0657 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de la société Architecture Patrick Mayer datés du 12 novembre 2020 déposés par M. Guy Delorme concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) sur un terrain subdivisé en milieu construit, suite à la démolition, sur l'immeuble situé au 365, boulevard de L'Assomption (lot projeté 6 356 670)

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 148-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



D'approuver les plans de la société Architecture Patrick Mayer datés du 12 novembre 2020 déposés par M. Guy Delorme concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) sur un terrain subdivisé en milieu construit, suite à la démolition, sur l'immeuble situé au 365, boulevard de L'Assomption (lot projeté 6 356 670), tels que déposés.

ADOPTÉE

**6.3.8 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 306-08-12-20
PIIA - M. JEAN-PHILIPPE DESPRÉS / VALLÉE ARCHITECTURE
- 1, RUE ROBINSON - LOT 2 185 026 - 2020 - 0666 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de Vallée Architecture datés du 1er novembre 2020 déposés par M. Jean-Philippe Després concernant spécifiquement la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) sur un terrain en milieu construit, suite à la démolition préalablement approuvée, sur l'immeuble situé au 1, rue Robinson (lot 2 185 026);

ATTENDU QUE ces plans sont déposés en remplacement de ceux déjà approuvés au moyen de la résolution du conseil municipal CM 122-09-06-20;

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 149-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De modifier la résolution # CM 122-09-06-20 et d'approuver les plans de Vallée Architecture datés du 1er novembre 2020 déposés par M. Jean-Philippe Després concernant spécifiquement la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) sur un terrain en milieu construit, en remplacement de ceux déjà approuvés au moyen de cette même résolution, suite à la démolition préalablement approuvée, sur l'immeuble situé au 1, rue Robinson (lot 2 185 026), à la condition que la clôture soit installée au-delà de la marge avant de 7,5 m minimum.

ADOPTÉE

**6.3.9 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 307-08-12-20
PIIA - M. SÉBASTIEN BÉCHARD / DESSIN DB - 65, RUE
LATENDRESSE - LOT 2 097 771 - 2020 - 0658 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de Dessin DB datés du 6 novembre 2020 déposés par M. Sébastien Béchard concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1 étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de



plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 65, rue Latendresse (lot 2 097 771);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 150-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de Dessin DB datés du 6 novembre 2020 déposés par M. Sébastien Béchard concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1 étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 65, rue Latendresse (lot 2 097 771), tels que déposés.

ADOPTÉE

**6.3.10 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 308-08-12-20
PIIA - M. STEVE HAMEL / LES ARCHITECTURES GOSSELIN –
33, RUE DE BRETAGNE - LOT 1 753 132 - 2020 - 0667 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de la société Les Architectures Gosselin datés du 15 octobre 2020 déposés par M. Steve Hamel concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant un (1) étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 33, rue de Bretagne (lot 1 753 132);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 151-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de la société Les Architectures Gosselin datés du 15 octobre 2020 déposés par M. Steve Hamel concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant un (1) étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 33, rue de Bretagne (lot 1 753 132), tels que déposés.



ADOPTÉE

**6.3.11 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 309-08-12-20
PIIA - M. BRUNO LÉVESQUE / PATRICE DESLAURIERS
ARCHITECTE – 53, RUE DE L'AQUEDUC - LOT 2 144 632 - 2020
- 0656 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de Patrice Deslauriers Architecte datés du 11 octobre 2020 déposés par M. Bruno Lévesque concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1-½ étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 53, rue Aqueduc (lot 2 144 632) ;

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 152-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de Patrice Deslauriers Architecte datés du 11 octobre 2020 déposés par M. Bruno Lévesque concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1-½ étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 53, rue Aqueduc (lot 2 144 632), tels que déposés.

ADOPTÉE

**6.3.12 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 310-08-12-20
PIIA - MME MATHILDE F. FLAHAUT ET M. FRÉDÉRIC
LATREILLE-BINET / DESSIN DB – 639, AVENUE DES RIVIÈRES
- LOT 4 173 663 - 2020 - 0662 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de Dessin DB datés du 10 novembre 2020 déposés par Mme Mathilde F. Flahaut et M. Frédéric Latreille-Binet concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1½ étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 639, avenue des Rivières (lot 4 173 663);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 153-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;



EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de Dessin DB datés du 10 novembre 2020 déposés par Mme Mathilde F. Flahaut et M. Frédéric Latreille-Binet concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1½ étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 639, avenue des Rivières (lot 4 173 663), tels que déposés

ADOPTÉE

**6.3.13 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 311-08-12-20
PIIA - DUPIN + DESPRÉS / ATELIER 9506 - 325, RUE NOTRE-DAME**

ATTENDU la demande de démolition du bâtiment principal et du bâtiment accessoire (pépinière), les plan d'Atelier 9506 datés du 23 novembre 2020 déposés par Dupin + Després concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale de 84 logements) ainsi que l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 325, rue Notre-Dame (lots 2 144 758 et 2 455 785);

ATTENDU QUE la démolition d'un bâtiment principal et les plans sont assujettis au processus d'acceptation du règlement sur les P.I.I.A.;

ATTENDU QUE la demande déposée satisfait les critères d'évaluation établis par le règlement sur les P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 154-02-12-2020 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :

D'approuver la demande de démolition du bâtiment principal et du bâtiment accessoire (pépinière), les plan d'Atelier 9506 datés du 23 novembre 2020 déposés par Dupin + Després concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale de 84 logements) ainsi que l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 325, rue Notre-Dame (lots 2 144 758 et 2 455 785), à la condition que les plans pour construction devant être déposés pour l'émission du permis de construction respectent toutes les exigences réglementaires.

VOTE SUR LA PROPOSITION PRINCIPALE

Madame la Mairesse, après avoir permis aux membres présents de s'exprimer sur la proposition principale, appelle le vote sur cette dernière.

Le résultat du vote est le suivant :



Pour la proposition :

M. Éric Chartré, élu
M^{me} Josée Mailhot, élu
M. Sylvain Benoit, élu
M. Georges Robinson, élu
M^{me} Cécile Hénault, élu
M. Raymond Hénault, élu
M^{me} Denyse Peltier, élu
M. Jean Langlois, élu
M. Stéphane Machabée, élu

Contre la proposition :

Mme Jennifer Robillard, élu
M. Kevin Buteau, élu

ADOPTÉE

7.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 312-08-12-20
APPROBATION - CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES
DU CONSEIL MUNICIPAL - 2021 - 2020 - 0604 (SAJ-LAG)**

Il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2021 tel que prévu par la Loi, lequel est joint au sommaire décisionnel 2020-0604;

De mandater le greffier afin de faire publier l'avis relatif au contenu de ce calendrier.

ADOPTÉE

7.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 313-08-12-20
2019-SP-124 - APPROBATION ET CONFIRMATION -
RENDEMENT INSATISFAISANT LES ENTREPRISES ROY - 2020-
0598 (FIN-IB)**

Il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Georges Robinson

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De rendre inadmissible à soumissionner le fournisseur Les entreprises Roy, numéro de NEQ 3364257512, pour les appels d'offres de la Ville de Repentigny, et ce, pour deux (2) ans, à compter de la date d'approbation du rapport par le conseil municipal, soit le 10 novembre 2020, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0598.

ADOPTÉE



7.3

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 314-08-12-20
2020-CP-148 - OCTROI DE CONTRAT POUR LES ESSAIS
DESTRUCTIFS SUR PIEUX POUR MUR ANTIBRUIT - 2020-0496
(GI-CR)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour l'octroi de contrat des essais destructifs sur pieux pour mur antibruit (2020-CP-148);

ATTENDU QUE 3 soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 4 novembre 2020, à savoir :

- | | |
|---------------------|---------------|
| 1. ETPO GEODEX INC. | 168 668,33 \$ |
| 2. CONSTRUCTION NCP | 114 400,13 \$ |
| 3. PRECO-MSE | 108 330,80 \$ |

Ces montants comprennent les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2020-0496;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 485-17-11-2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson

Appuyé par : Éric Chartré

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :

D'octroyer à l'entreprise Preco-MSE le contrat 2020-CP-148 lequel a pour objet la réalisation des essais destructifs sur pieux pour le mur antibruit, cette dernière ayant déposé la plus basse soumission conforme aux documents contractuels sur la base des prix unitaires et forfaitaires inscrits au bordereau de soumission suivant les quantités estimées au montant de 108 330,80 \$, taxes incluses, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0496;

Que cette dépense soit financée par le ou les règlements d'emprunt décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

VOTE SUR LA PROPOSITION PRINCIPALE

Madame la Mairesse, après avoir permis aux membres présents de s'exprimer sur la proposition principale, appelle le vote sur cette dernière.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour la proposition :

M^{me} Jennifer Robillard, élu
M. Éric Chartré, élu
M^{me} Josée Mailhot, élu
M. Sylvain Benoit, élu
M. Georges Robinson, élu
M^{me} Cécile Hénault, élu
M. Raymond Hénault, élu
M^{me} Denyse Peltier, élu
M. Kevin Buteau, élu
M. Stéphane Machabée, élu

Contre la proposition :



M. Jean Langlois, élu

ADOPTÉE

7.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 315-08-12-20
2020-RG-098 - OCTROI DES CONTRATS - ACHAT REGROUPE
DE PRODUITS CHIMIQUES POUR L'ANNÉE 2021 -
REGROUPEMENT D'ACHATS RIVE-NORD - 2020-0523 (FIN-IB)

Il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer les contrats pour la fourniture de produits chimiques pour l'année 2021 et le mois de janvier 2022 pour la Ville de Repentigny aux firmes inscrites au tableau comparatif et d'analyse des soumissions joint en annexe au rapport d'analyse préparé à cet égard, celles-ci ayant présenté les plus basses soumissions conformes pour chacun des produits inscrits au bordereau de soumission, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0523;

Que cette dépense soit financée par les budgets de fonctionnement concernés selon les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 316-08-12-20
2020-GG-003 - OCTROI DE CONTRAT - TRANSPORT EN VRAC
(NEIGE) SOUS- POSTE DE CAMIONNAGE DE L'ASSOMPTION
SAISON 2020-2021 - 2020-0606 (FIN-IB)

Il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver l'entente 2020-GG-003 à intervenir entre la Ville et le sous-poste de camionnage en vrac de L'Assomption pour le camionnage en vrac, et ce, pour l'hiver 2020-2021 au tarif horaire et conditions établies à cette dernière, le tout tel que permis par la Loi sur les cités et villes laquelle est jointe au sommaire 2020-0606;

Que cette dépense soit financée par le budget de fonctionnement concerné selon les termes du règlement numéro 536;

D'autoriser Isabelle Benoit, chef de division - approvisionnement à signer pour au nom de la Ville cette entente.

ADOPTÉE

7.6 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 317-08-12-20



**2018-CP-012 - APPROBATION ET CONFIRMATION -
RENDEMENT INSATISFAISANT - BLR EXCAVATION INC. - 2020-
0603 (FIN-IB)**

Il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De rendre inadmissible à soumissionner le fournisseur BLR Excavation inc., numéro de NEQ 1141135401, pour les appels d'offres de la Ville de Repentigny, et ce, pour une période de deux (2) ans à compter de la date du maintien du rapport approuvé par le conseil municipal, soit le 8 décembre 2020, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0603.

ADOPTÉE

7.7

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 318-08-12-20
APPROBATION - GDG ENVIRONNEMENT - PÉRIODE
ADDITIONNELLE DE TROIS ANS DU CONTRAT 2018-SP-265
POUR LE CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES MOUSTIQUES - 2020-
0617 (UDD-MRS)**

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que la Ville exerce son option de renouveler le contrat 2018-SP-265 octroyé à la firme GDG Environnement lequel a pour objet le contrôle biologique des moustiques pour une période additionnelle de trois (3) ans soit du 12 février 2021 au 11 février 2024, et ce, aux mêmes conditions, le tout pour un montant total de 603 618,75 \$, incluant les taxes applicables, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0617;

Que cette dépense soit financée à même les budgets de fonctionnement concernés selon les termes du règlement numéro 536;

D'autoriser GDG Environnement à déposer une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques pour et au nom de la Ville pour une période de trois (3) ans pour les années 2021, 2022 et 2023.

ADOPTÉE

7.8

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 319-08-12-20
2020-AH-010 - APPROBATION D'HOMOLOGATION ET DE
PRODUITS HOMOLOGUÉS POUR LES UNIFORMES DES
SERVICES DE LA POLICE ET DES INCENDIES - 2020-0589 (FIN-
SP)**

Il est

Proposé par : Raymond Hénault



Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver l'homologation des vêtements décrits plus loin à la firme Martin & Lévesque inc., ainsi qu'à la firme L & M Uniformes, tel que permis à l'article 573.1.0.2 de la Loi sur les cités et villes pour une période de trois (3) ans;

D'autoriser la division de l'approvisionnement à faire des demandes de prix auprès des fournisseurs dont les produits ont été homologués, à savoir:

Vêtements à homologuer :

Martin & Lévesque inc. :

- 4,1 Chemises manches longues blanches
- 4,2 Chemises manches courtes blanches
- 4,3 Chemises manches longues bleu marine
- 4,4 Chemises manches courtes bleu marine
- 4,5 Chandails à col cheminée manches longues
- 4,6 Chandails à col en V style commando doublés
- 4,7 Chandails à col en V doublés de laine polaire avec épaulettes
- 4,8 T-shirts à col rond – couleur marine
- 4,9 T-shirts à col rond blancs
- 4,10 Polos à manches longues
- 4,11 Polos à manches courtes
- 4,16 Pantalons pompiers cargo (avec bande élastique)
- 4,17 Bermudas cargo (avec bande élastique)

L & M Uniformes inc. :

- 4,12 Pantalons officiers
- 4,13 Pantalons officiers (avec bande élastique)
- 4,14 Pantalons patrouilleurs cargo
- 4,15 Pantalons patrouilleurs cargo (avec bande taille élastique);

Que les dépenses reliées à cette homologation soient financées par les budgets de fonctionnement concernés selon les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.9

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 320-08-12-20
2020-SP-186 - 2016-SP-240 - APPROBATION -
RENOUVELLEMENT ET OCTROI - CONTRATS D'ASSURANCES
- PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020 - 2020-
0675 (SAJ-LAG)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour l'octroi de contrats pour les volets assurance responsabilité civile générale (excédentaire et pollution) et volet d'assurance responsabilité civile des officiers publics (option franchise à 500 000\$) - responsabilité civile municipale (2020-SP-186) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 (contrat 2020-SP-186);

ATTENDU QUE une (1) soumission a été reçue et ouverte publiquement le 30 novembre 2020, à savoir :

1. AON Parizeau inc. (Montréal) 199 470,00 \$

Ces montants comprennent les taxes applicables.



ATTENDU QUE des négociations se sont tenues pour le renouvellement du contrat concernant le volet relatif à l'assurance générale (biens, bris de machines, automobiles, responsabilité des fiduciaires, crimes et accidents) 2016-SP-240 / année 5 ;

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2020-0675;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson

Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De renouveler le contrat 2016-SP-240 / année 5 avec la firme AON-Parizeau inc. concernant le volet relatif à l'assurance générale (biens, bris de machines, automobiles, responsabilité des fiduciaires, crimes et accidents) pour une prime totale de 420 658 \$, taxes en sus, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021;

D'octroyer à la firme AON-Parizeau inc., les contrats pour les volets assurance responsabilité civile générale (excédentaire et pollution) et volet d'assurance responsabilité civile des officiers publics (option franchise à 500 000\$) - responsabilité civile municipale (2020-SP-186) pour une prime totale de 183 000\$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, cette firme ayant déposé la plus basse soumission conforme aux documents contractuels 2020-SP-186 au montant de 183 000\$, taxes en sus;

Que ces dépenses soient financées à même le ou les budgets de fonctionnement concernés suivant les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.10

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 321-08-12-20
2020-SP-178 - ACHAT D'UN (1) CHARGEUR SUR ROUES AVEC
SOUFFLEUR À NEIGE AMOVIBLE POUR LE SERVICE DES
TRAVAUX PUBLICS - 2020-0465 (TP-DG)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour l'achat d'un (1) chargeur sur roues avec souffleur à neige amovible pour le Service des travaux publics (contrat 2020-SP-178);

ATTENDU QUE trois (3) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 28 octobre 2020, à savoir :

1. Longus Laval (Longus Équipement inc.)
495 714,71 \$
2. Toromont CAT QUEBEC, une division de Toromont LTÉE
544 645,67 \$
3. Brandt Tracteur Ltd (Brandt tractor Ltd)
519 112,13 \$

Ces montants comprennent les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2020-0465;



ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 517-01-12-2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer à la firme Longus Équipement inc., le contrat 2020-SP-178, lequel a, entre autres, pour objet l'achat d'un souffleur à neige amovible pour le Service des travaux publics pour un montant de 191 448 \$, taxes en sus, selon les prix unitaires apparaissant au bordereau de soumission, cette firme ayant déposé la plus basse soumission conforme aux documents contractuels, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0465;

D'autoriser la révision des documents d'appel d'offres concernant l'achat d'un (1) chargeur sur roues et de retourner en appel d'offres public une fois les documents révisés;

Que cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt prévoyant cette dernière, selon les termes du règlement 536.

ADOPTÉE

7.11

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 322-08-12-20
2020-CP-179 - OCTROI DE CONTRAT POUR FOURNITURE ET
INSTALLATION DES FILETS SOUS LE PONT RIVEST - 2020-
0680 (GI-CR)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour l'octroi de contrat pour fourniture et installation des filets sous le pont Rivest (contrat 2020-CP-179);

ATTENDU QUE sept (7) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 30 novembre 2020, à savoir :

1. Les constructions Hydrospec inc.	205 920,23 \$
2. Cimota inc.	198 354,87 \$
3. Horizon Vertical inc.	206 606,45 \$
4. Tisseur Inc.	252 811,05 \$
5. Groupe Altek inc.	289 732,03 \$
6. Parko inc.	199 909,33 \$
7. Construction Jessico inc.	331 603,08 \$

Ces montants comprennent les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2020-0680;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Denyse Peltier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer à l'entreprise Cimota inc., le contrat 2020-CP-179 lequel a pour objet la réalisation de travaux d'installation et de fourniture de filets protecteurs sous le pont Rivest, cette entreprise ayant déposé



la plus basse soumission conforme aux documents contractuels sur la base des prix unitaires et forfaitaires inscrits au bordereau de soumission, suivant les quantités estimées au montant de 198 354,87 \$, taxes incluses, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0680;

Que cette dépense soit financée par le ou les règlements d'emprunt décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.12 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 323-08-12-20
APPROBATION DES VIREMENTS ET AFFECTATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2020 - 2020-0578 (FIN-MJB)

Il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Georges Robinson

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'autoriser la trésorière à procéder :

- au virement de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté au montant de 490 640 \$;
- au virement de l'excédent de fonctionnement affecté à l'excédent de fonctionnement non affecté au montant de 73 896,24 \$;
- à l'affectation de l'excédent de fonctionnement affecté aux activités de fonctionnement au montant de 27 160,31 \$, le tout suivant l'annexe A du sommaire décisionnel 2020-0578;
- à rembourser un montant maximal de 6 500 000 \$ au fonds de roulement, lequel sera ajusté en fonction des factures émises au 31 décembre 2020, le tout suivant l'annexe B de ce même sommaire.

ADOPTÉE

9.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 324-08-12-20
APPROBATION - RENOUELEMENTS - CONTRATS DE
TRAVAIL - 2020-0629 - 2020-0622 (DG-DL)

Il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver le renouvellement du contrat de travail à intervenir entre la Ville de Repentigny et M. Jean-François Hodgson, directeur du Service des ressources humaines, pour cinq (5) ans à compter du



11 septembre 2023, aux conditions plus amplement décrites à ce dernier lequel est joint au sommaire décisionnel 2020-0629 ;

D'approuver le renouvellement du contrat de travail à intervenir entre la Ville de Repentigny et Mme Vivianne Joyal, directrice du Service de l'urbanisme et développement durable, pour cinq (5) ans à compter du 11 septembre 2023 aux conditions plus amplement décrites à ce dernier lequel est joint au sommaire 2020-0622 ;

D'approuver le renouvellement du contrat de travail à intervenir entre la Ville de Repentigny et M. Daniel Lafontaine, directeur du Service des ressources informationnelles, pour cinq (5) ans à compter du 24 septembre 2023 aux conditions plus amplement décrites à ce dernier lequel est joint au sommaire 2020-0622;

D'autoriser madame la mairesse ou le maire suppléant, le greffier ou son assistant et le directeur du service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville ces contrats.

ADOPTÉE

9.2 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 325-08-12-20
MESURES ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DE LA COVID-19 - RECOMMANDATION EN TERME DE PLANIFICATION DE LA MAIN-D'OEUVRE - 2020-0647 (RH-JFH)**

ATTENDU QUE dans le cadre de la première vague de la Covid-19 et au début de la deuxième vague, l'administration a pris la décision de maintenir en poste les employés affectés par la fermeture de certains services municipaux;

ATTENDU QUE cette décision était essentiellement basée sur l'impossibilité de déterminer la durée des mesures de confinement, la volonté de maintenir le lien d'emploi avec un groupe d'employés pouvant jouer un rôle crucial dans notre plan de contingence et notre capacité à être agiles lors de la reprise des activités;

ATTENDU QU'à cet effet, l'administration a pu constater que sa décision a permis d'utiliser certains employés visés par la fermeture des services en les affectant à d'autres tâches névralgiques pour l'organisation et également démontré toute l'agilité de l'organisation lorsque nous avons dû rouvrir certains services, la vitesse avec laquelle nous avons effectué le virage n'aurait pas été possible si notre bassin de main-d'œuvre visé n'avait pas été disponible;

ATTENDU QUE la durée de la situation d'urgence sanitaire en vigueur perdure et affecte les activités de la piscine intérieure, laquelle se résume ainsi :

- La session actuelle se termine le 20 décembre 2020;
- Du 20 décembre 2020 au 8 janvier 2021, fermeture complète de la piscine pour entretien;
- Réouverture à compter du 9 janvier 2021 pour les bains libres seulement;
- Début de la session de janvier – 18 janvier 2021;
- La session de janvier sera planifiée en fonction des règles gouvernementales qui seront alors en vigueur.

ATTENDU QUE les activités du CADD sont actuellement affectées, la situation se résumant comme suit :

- Actuellement, aucune heure n'est travaillée pour les moniteurs spécialisés culture et nous les rémunérons presque comme du temps plein (2 des 4);
- Le CADD n'a pas de besoin de ces employés, du moins pas avant février 2021;



- Concernant les techniciens en muséologie, ceux-ci sont déjà sur appel et sont normalement appelés lors des réels besoins.

ATTENDU QUE l'administration a également mis en application une directive de mise en quarantaine comme recommandé par la santé publique dans le cadre de l'urgence sanitaire;

ATTENDU QUE cette directive est basée sur le fait que la Ville est une organisation névralgique ayant des services d'urgence de première ligne, ainsi que des services essentiels;

ATTENDU QUE cette directive tient également compte du fait qu'il est primordial de protéger les employés de première ligne et de maintenir de manière optimale nos services en temps de crise;

ATTENDU QUE pour se faire, l'administration a décidé de rémunérer les quarantaines des employés afin de limiter les possibilités de contagion en restreignant de manière efficace tous contacts avec les employés présents avec symptômes;

ATTENDU QU'il est difficile de prévoir la fin de la pandémie et que dans l'état actuel des choses, il est recommandé de mettre fin à la directive visant le maintien de la rémunération sans prestation de travail et que seules les heures effectivement travaillées soient rémunérées et de ratifier la directive de mise de quarantaine actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à nouvel ordre;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De mettre fin à la directive visant le maintien de la rémunération sans prestation de travail en date du 20 décembre 2020 et que seules les heures effectivement travaillées soient rémunérées, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0647;

De ratifier la directive de mise en quarantaine actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ADOPTÉE

9.3

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 326-08-12-20
MODIFICATION AU RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS DE
LA VILLE DE REPENTIGNY - LIMITE SALAIRE MOYEN,
BONIFICATION DES RENTES, INDEXATION PONCTUELLE ET
PRÉCISIONS - 2020-0649 (RH-JFH)**

ATTENDU QUE la Ville a établi le Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny (le « Régime des policiers »);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes, il est possible de modifier le régime de retraite d'une ville par voie de résolution plutôt que par voie de règlement;

ATTENDU QU'en vertu de la lettre d'entente relative au Régime des policiers qui est intégrée à la convention collective des policiers et policières, la Ville verse à même ses fonds généraux 1,6 % de la masse salariale des policiers afin d'apporter un déplafonnement graduel pour les rentes acquises avant le 1er janvier 2020 à chaque évaluation actuarielle;



ATTENDU QUE la Ville désire, selon les circonstances et à sa seule et entière discrétion, pouvoir bonifier la rente d'un participant qui cesse sa participation active;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le régime de retraite afin de clarifier la définition de l'expression « bénéficiaire », de donner suite à une demande de Retraite Québec à l'effet que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, d'apporter certaines précisions à l'égard des cotisations pour droits résiduels et, enfin, de prévoir l'indexation ponctuelle le 1er janvier 2020 de la rente des retraités qui est attribuable à leurs années de service créditées à compter du 1er janvier 2014 dans le cadre du nouveau volet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De modifier le Règlement du Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny de la manière qui suit :

A) L'article 2.01 est modifié comme suit :

La définition suivante :

- **bénéficiaire** : la ou les personnes qui reçoivent la prestation de décès. Le bénéficiaire est le conjoint du participant, à défaut de conjoint, les ayants cause du participant.

Est remplacé par la définition suivante :

- **bénéficiaire** : la ou les personnes qui reçoivent la prestation de décès. Le bénéficiaire est le conjoint admissible du participant, à défaut de conjoint admissible, les ayants cause du participant. Nonobstant ce qui précède, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant n'a droit à aucune prestation de décès, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant.

B) L'article 2.01 est modifié comme suit :

La définition suivante :

- **salaire moyen** : la moyenne annuelle du salaire versé au participant par l'employeur au cours des trois années de service les mieux rémunérées. Le salaire moyen est, toutefois, déterminé sur la période de service si la durée de celle-ci est inférieure ou égale à trois ans. Pour les fins du présent régime, le salaire moyen est limité et ne peut excéder 100 000 \$.

À compter du 1er janvier 2014, le salaire moyen d'un agent est limité comme suit :

- 112 000 \$ pour les années de service créditées avant le 1er janvier 2014;
- 108 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2014.

À compter du 1er janvier 2017, la réserve de restructuration est utilisée en totalité afin que le salaire moyen soit limité comme suit :

- 128 000 \$ pour les années de service créditées avant le 1er janvier 2014;

À compter du 1er janvier 2017, le salaire moyen d'un sergent, d'un sergent-détective, d'un lieutenant et d'un lieutenant-détective, détenant un de ces grades depuis au moins trois (3) ans, et d'un cadre est limité comme suit :



- 110 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2017 d'un sergent ou d'un sergent-détective;
- 120 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2017 d'un lieutenant ou d'un lieutenant-détective;
- 120 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2017 d'un cadre.

À compter du 1er janvier 2020, le salaire moyen n'est plus limité pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2020.

Est remplacé par la définition suivante :

- salaire moyen : la moyenne annuelle du salaire versé au participant par l'employeur au cours des trois années de service les mieux rémunérées. Le salaire moyen est, toutefois, déterminé sur la période de service si la durée de celle-ci est inférieure ou égale à trois ans. Pour les fins du présent régime, le salaire moyen est limité et ne peut excéder 100 000 \$.

À compter du 1er janvier 2014, le salaire moyen d'un agent est limité comme suit :

- 112 000 \$ pour les années de service créditées avant le 1er janvier 2014;
- 108 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2014.

À compter du 1er janvier 2017, la réserve de restructuration est utilisée en totalité afin que le salaire moyen soit limité comme suit :

- 128 000 \$ pour les années de service créditées avant le 1er janvier 2014;

À compter du 1er janvier 2017, le salaire moyen d'un sergent, d'un sergent-détective, d'un lieutenant et d'un lieutenant-détective, détenant un de ces grades depuis au moins trois (3) ans, et d'un cadre est limité comme suit :

- 110 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2017 d'un sergent ou d'un sergent-détective;
- 120 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2017 d'un lieutenant ou d'un lieutenant-détective;
- 120 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2017 d'un cadre.

À compter du 1er janvier 2020, le salaire moyen d'un sergent, d'un sergent-détective, d'un lieutenant et d'un lieutenant-détective, détenant un de ces grades depuis au moins trois (3) ans, et d'un cadre est limité à 108 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017. Cette amélioration du salaire moyen est financée, en partie, par l'utilisation de l'excédent d'actif attribuable au nouveau volet et ce conformément à l'entente intervenue entre la Ville et le Syndicat aux fins de l'article 14.06 suite à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019.

À compter du 1er janvier 2020, le salaire moyen n'est plus limité pour les années de service créditées à compter du 1er janvier 2020.

C) L'article 8.01 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.01 Cotisation du participant

Tout participant en service actif doit cotiser à la caisse du présent régime de retraite. La cotisation de tout participant actif correspond à 9,0 % de son salaire.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation est séparée entre le groupe formé par les participants syndiqués et le groupe formé par les participants cadres. Ainsi, la



cotisation d'un participant syndiqué ou cadre, selon le cas, est la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet;
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables;
- c) Une cotisation additionnelle calculée comme :
 - i) Pour tout participant syndiqué : l'écart positif du pourcentage indiqué ci-dessous sur la somme des cotisations versées en vertu des paragraphes a) et b) ci-dessus :
 - 11 % pour l'année 2016;
 - 11,5% pour les années 2017 à 2019;
 - 12,5 % pour les années à compter de 2020;
 - 13,0 % pour les années à compter de 2022.

Cette cotisation additionnelle sera versée à titre de cotisation de stabilisation;

- ii) Pour tout participant cadre : étant équivalente au ratio de la cotisation additionnelle requise en i) par rapport à la cotisation d'exercice définie en a) pour un participant syndiqué multiplié par la cotisation d'exercice définie en a) pour un participant cadre;

- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant, à défaut d'entente contraire entre la Ville et le Syndicat, de l'étalement maximal prévu à la Loi RCR.

Le versement de cette cotisation cesse dès que le participant atteint la date normale de la retraite.

Conformément à la Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu et malgré les paragraphes ci-dessus, la cotisation d'un participant ne peut excéder 1 000 \$ + 70 % du crédit de pension du participant. Le crédit de pension est la valeur accordée à la rente créditée du participant pendant l'année aux fins du calcul de son facteur d'équivalence.

Dans la mesure où les cotisations des participants sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, les parties doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables.

Est remplacé par l'article suivant :

8.01 Cotisation du participant

Tout participant en service actif doit cotiser à la caisse du présent régime de retraite. La cotisation de tout participant actif correspond à 9,0 % de son salaire.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation est séparée entre le groupe formé par les participants syndiqués et le groupe formé par les participants cadres. Ainsi, la cotisation d'un participant syndiqué ou cadre, selon le cas, est la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet;
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet;



c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

d) Une cotisation additionnelle calculée comme :

i) Pour tout participant syndiqué : l'écart positif du pourcentage indiqué ci-dessous sur la somme des cotisations versées en vertu des paragraphes a), b) et c) ci-dessus :

- 11,0 % pour l'année 2016;
- 11,5 % pour les années 2017 à 2019;
- 12,5 % pour les années à compter de 2020;
- 13,0 % pour les années à compter de 2022.

Cette cotisation additionnelle sera versée à titre de cotisation de stabilisation;

ii) Pour tout participant cadre : étant équivalente au ratio de la cotisation additionnelle requise en i) par rapport à la cotisation d'exercice définie en a) pour un participant syndiqué multiplié par la cotisation d'exercice définie en a) pour un participant cadre;

e) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant, à défaut d'entente contraire entre la Ville et le Syndicat, de l'étalement maximal prévu à la Loi RCR, étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.

Le versement de cette cotisation cesse dès que le participant atteint la date normale de la retraite.

Conformément à la Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu et malgré les paragraphes ci-dessus, la cotisation d'un participant ne peut excéder 1 000 \$ + 70 % du crédit de pension du participant. Le crédit de pension est la valeur accordée à la rente créditée du participant pendant l'année aux fins du calcul de son facteur d'équivalence.

Dans la mesure où les cotisations des participants sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, les parties doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables.

D) L'article 8.02 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.02 Cotisations de l'employeur

a) À compter du 1er janvier 2016, l'employeur doit verser à l'ancien volet le montant requis en vertu de la Loi RRSB afin de liquider le déficit déterminé à l'opinion actuarielle préparée après la restructuration prévue à la Loi RRSB de même que les montants suffisants en conformité avec la Loi RCR pour pourvoir à tout déficit actuariel déterminé par des opinions actuarielles subséquentes.

b) À compter du 1er janvier 2016, la cotisation est séparée entre le groupe formé par les participants syndiqués et le groupe formé par les participants cadres. Ainsi la cotisation patronale pour le nouveau volet est égale à la somme de :

- i) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet;
- ii) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables;
- iii) une cotisation additionnelle calculée comme :



a. Pour tout participant syndiqué : l'écart positif du pourcentage indiqué ci-dessous sur la somme des cotisations versées en vertu des paragraphes a) et b) ci-dessus :

- 11 % pour l'année 2016;
- 11,5% pour les années 2017 à 2019;
- 12,5 % pour les années à compter de 2020;
- 13,0 % pour les années à compter de 2022.

Cette cotisation additionnelle sera versée à titre de cotisation de stabilisation;

b. Pour tout participant cadre : étant équivalente au ratio de la cotisation additionnelle requise en a. par rapport à la cotisation d'exercice définie en i) pour un participant syndiqué multiplié par la cotisation d'exercice définie en i) pour un participant cadre;

iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi RCR.

c) L'actuaire doit certifier, dans son rapport sur l'évaluation actuarielle du régime, que la cotisation de l'employeur constitue une cotisation admissible au sens de l'article 147.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Est remplacé par l'article suivant :

8.02 Cotisations de l'employeur

a) À compter du 1er janvier 2016, l'employeur doit verser à l'ancien volet le montant requis en vertu de la Loi RRSM afin de liquider le déficit déterminé à l'opinion actuarielle préparée après la restructuration prévue à la Loi RRSM de même que les montants suffisants en conformité avec la Loi RCR pour pourvoir à tout déficit actuariel déterminé par des opinions actuarielles subséquentes.

b) À compter du 1er janvier 2016, la cotisation est séparée entre le groupe formé par les participants syndiqués et le groupe formé par les participants cadres. Ainsi la cotisation patronale pour le nouveau volet est égale à la somme de :

i) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet;

ii) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet;

iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

iv) une cotisation additionnelle calculée comme :

a. Pour tout participant syndiqué : l'écart positif du pourcentage indiqué ci-dessous sur la somme des cotisations versées en vertu des paragraphes i), ii) et iii) ci-dessus :

- 11,0 % pour l'année 2016;
- 11,5 % pour les années 2017 à 2019;
- 12,5 % pour les années à compter de 2020;
- 13,0 % pour les années à compter de 2022.

Cette cotisation additionnelle sera versée à titre de cotisation de stabilisation;

b. Pour tout participant cadre : étant équivalente au ratio de la cotisation additionnelle requise en a. par rapport à la cotisation



d'exercice définie en i) pour un participant syndiqué multiplié par la cotisation d'exercice définie en i) pour un participant cadre;

v) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi RCR étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.

c) L'actuaire doit certifier, dans son rapport sur l'évaluation actuarielle du régime, que la cotisation de l'employeur constitue une cotisation admissible au sens de l'article 147.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

E) La Section 10 est modifiée comme suit :

À compter du 1er mars 2020, la Section 10 est modifiée par l'addition, à la fin, de l'article 10.05 comme suit :

10.05 Bonification de rentes

Nonobstant toute disposition contraire, lorsqu'un participant cesse d'être un participant actif, la Ville peut, selon les circonstances et à sa seule et entière discrétion, choisir de bonifier la rente du participant dans la mesure où cette bonification respecte les dispositions de la Loi de l'impôt. Si la Ville choisit de bonifier la rente d'un participant, le coût de l'engagement supplémentaire relié à cette bonification sera alors à la charge de la Ville et devra être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Les participants pour lesquels la Ville a choisi de bonifier la rente ainsi que la date d'application pour chacun d'entre eux apparaissent à l'Annexe 3.

Le cas échéant, la bonification de la rente d'un participant est conditionnelle à ce que l'Agence du revenu du Canada autorise cette bonification en émettant une attestation relative au facteur d'équivalence pour service passé (FESP). »

F) Le texte du régime est modifié comme suit :

À compter du 1er mars 2020, l'Annexe 3 est ajoutée, après l'Annexe 2, comme suit :

ANNEXE 3

BONIFICATION DE RENTES

A3.01 Participants dont la rente a été bonifiée

Conformément à l'article 10.05, les participants dont la rente selon la prestation normale prévue à l'article 9.05 a été bonifiée suite à une décision de la Ville sont les suivants :

Nom du participant: Alain Laliberté
Date effective de la bonification: 1^{er} avril 2020
Montant de la bonification: 5,37\$/mois
Rente viagère Rente de raccordement: 1,34\$/mois

Nom du participant: Jacques Durocher
Date effective de la bonification: 1^{er} novembre 2020
Montant de la bonification: 16,81\$/mois
Rente viagère Rente de raccordement: 4,20\$/mois

G) L'article 14.02 est modifié comme suit :

L'article suivant :



14.02 Pouvoir de modifier ou d'abroger le régime et distribution de l'excédent d'actif

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent texte de régime, mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, si les circonstances futures requièrent une telle action.

Une telle abrogation ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur. En cas d'abrogation du présent texte de régime, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les législations applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il est autorisé par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard de l'ancien volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à l'employeur qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard du nouveau volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à parts égales à l'employeur et aux participants qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

Est remplacé par l'article suivant :

14.02 Pouvoir de modifier ou d'abroger le régime et distribution de l'excédent d'actif

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent texte de régime, mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, si les circonstances futures requièrent une telle action.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier, par les participants actifs et/ou la Ville, dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, le tout conformément aux dispositions de la Loi RRSM.

Une telle abrogation ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur. En cas d'abrogation du présent texte de régime, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les législations applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il est autorisé par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard de l'ancien volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à l'employeur qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard du nouveau volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à parts égales à l'employeur et aux participants qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.



H) L'article 14.07 est ajouté comme suit :

L'article suivant :

14.07 Indexation ponctuelle au 1er janvier 2020 dans le cadre du nouveau volet

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 ayant révélé que le nouveau volet présente un excédent d'actif, la Ville et le Syndicat ont convenu, dans le cadre de l'article 14.06, qu'une partie de cet excédent d'actif doit être utilisé afin d'octroyer une indexation ponctuelle aux retraités qui ont accumulés des années de service créditées dans le cadre du nouveau volet.

Par conséquent, la partie de la rente annuelle payable le 1er janvier 2020 à un retraité qui est attribuable aux années de service créditées à compter du 1er janvier 2014 que ledit retraité avait accumulé dans le cadre du nouveau volet, ainsi que semblable partie de la rente payable au conjoint survivant d'un tel retraité, est majorée le 1er janvier 2020. Cette majoration correspond à 50 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation constatée entre la date de la retraite et le 1er janvier 2020.

Ces modifications entrent en vigueur conformément à la loi avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception de la modification concernant l'article 14.02, prévue au point G, qui prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

ADOPTÉE

9.4

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 327-08-12-20
MODIFICATION AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE
LA VILLE DE REPENTIGNY - AFFECTATION D'UN ACTIF NON-
ALLOUÉ, COTISATION POUR DROITS RÉSIDUELS ET
PRÉCISIONS - 2020-0650 (RH-JFH)**

ATTENDU QUE la Ville a établi le Régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny (le « régime de retraite »);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 464(8°) de la *Loi sur les cités et villes*, il est possible de modifier le régime de retraite d'une ville par voie de résolution plutôt que par voie de règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le régime de retraite afin de clarifier la définition de l'expression « bénéficiaire », de donner suite à une demande de Retraite Québec à l'effet que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, d'apporter certaines précisions à l'égard des cotisations pour droits résiduels et, enfin, de préciser certaines modalités concernant la répartition de l'excédent d'actif entre chacun des groupes (blancs, bleus, cadres et pompiers);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De modifier le Règlement du Régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny de la manière qui suit :



A) L'article 2.01 est modifié comme suit :

L'article suivant :

- **bénéficiaire** : la ou les personnes qui reçoivent la prestation de décès. Le bénéficiaire est le conjoint du participant, à défaut de conjoint, les ayants cause du participant.

Est remplacé par l'article suivant :

- **bénéficiaire** : la ou les personnes qui reçoivent la prestation de décès. Le bénéficiaire est le conjoint admissible du participant, à défaut de conjoint admissible, les ayants cause du participant. Nonobstant ce qui précède, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant n'a droit à aucune prestation de décès, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant.

B) L'article 8.01.2 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.01.2 Cols bleus

Tout participant actif qui est un col bleu doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 7 août 2005 et à 6,5 % à compter du 1er juillet 2006. La cotisation passe à 8 % à compter du 1er janvier 2009 et à 9,0 % à compter du 1er janvier 2010.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un col bleu est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

- a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
- b) le maximum entre :
 - i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (17,67 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation.

Est remplacé par l'article suivant :

8.01.2 Cols bleus

Tout participant actif qui est un col bleu doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 7 août 2005 et à 6,5 % à compter du 1er juillet 2006. La cotisation passe à 8 % à compter du 1er janvier 2009 et à 9,0 % à compter du 1er janvier 2010.



Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un col bleu est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; et

b) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (17,67 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

C) L'article 8.01.3 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.01.3 Cadres

Tout participant actif qui est un cadre doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 9,0 % de son salaire.

À compter du 1er janvier 2014, pour les participants actifs et non admissibles à la retraite au 1er janvier 2014, le salaire utilisé pour les fins du calcul de la cotisation est limité au salaire moyen maximal.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un cadre est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus



d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

b) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (18,14 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation.

Est remplacé par l'article suivant :

8.01.3 Cadres

Tout participant actif qui est un cadre doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 9,0 % de son salaire.

À compter du 1er janvier 2014, pour les participants actifs et non admissibles à la retraite au 1er janvier 2014, le salaire utilisé pour les fins du calcul de la cotisation est limité au salaire moyen maximal.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un cadre est égale à la somme de :

a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus

b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus

c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus

d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; et

b) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (18,14 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.



La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

D) L'article 8.01.4 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.01.4 Pompiers préventionnistes

Tout participant actif qui est un pompier préventionniste doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 1er janvier 2008.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un pompier préventionniste est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

- a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
- b) le maximum entre :
 - i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (12,00 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation.

Est remplacé par l'article suivant :

8.01.4 Pompiers préventionnistes

Tout participant actif qui est un pompier préventionniste doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 1er janvier 2008.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un pompier préventionniste est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.



La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; et

b) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (12,00 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

E) L'article 8.01.5 est modifié comme suit :

L'article suivant :

8.01.5 Cols blancs

Tout participant actif qui est col blanc doit verser à la caisse de retraite une cotisation qui correspond à un pourcentage de son salaire établi comme suit :

Période	Cotisation
À compter du 1er janvier 2006	6,5 %
À compter du 1er janvier 2008	7,0 %
À compter du 1er janvier 2009	8,5 %
À compter du 1er janvier 2010	9,0 %

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un col blanc est égale à la somme de :

a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus

b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus

c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus

d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

b) le maximum entre :

i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et

ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (17,47 % x 1,1) moins la



cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation.

Est remplacé par l'article suivant :

8.01.5 Cols blancs

Tout participant actif qui est col blanc doit verser à la caisse de retraite une cotisation qui correspond à un pourcentage de son salaire établi comme suit :

Période	Cotisation
À compter du 1er janvier 2006	6,5 %
À compter du 1er janvier 2008	7,0 %
À compter du 1er janvier 2009	8,5 %
À compter du 1er janvier 2010	9,0 %

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un col blanc est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, étant entendu que cette cotisation d'équilibre est requise uniquement si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne suffisent pas à la couvrir.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

- a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; et
- b) le maximum entre :
 - i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (17,47 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicite dans le taux d'actualisation moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.

La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet.

F) L'article 14.02 est modifié comme suit :

L'article suivant :

14.02 Pouvoir de modifier ou d'abroger le régime et distribution de l'excédent d'actif



L'employeur entend maintenir en vigueur le présent texte de régime, mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, si les circonstances futures requièrent une telle action.

Une telle abrogation ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur. En cas d'abrogation du présent texte de régime, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les législations applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il est autorisé par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard de l'ancien volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à l'employeur qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard du nouveau volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à parts égales à l'employeur et aux participants qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

Est remplacé par l'article suivant :

14.02 Pouvoir de modifier ou d'abroger le régime et distribution de l'excédent d'actif

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent texte de régime, mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, si les circonstances futures requièrent une telle action.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier, par les participants actifs et/ou la Ville, dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, le tout conformément aux dispositions de la Loi RRSM.

Une telle abrogation ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur. En cas d'abrogation du présent texte de régime, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les législations applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il est autorisé par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard de l'ancien volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à l'employeur qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

Au moment de la terminaison du régime, tout surplus à l'égard du nouveau volet, s'il y en a, ne pourra être retourné à parts égales à l'employeur et aux participants qu'au moment et dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits des participants, leur conjoint et leurs ayants droit en vertu du régime.

G) L'article 14.05 est modifié comme suit :

L'article suivant :



14.05 Surplus et affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime

Sous réserve de l'article 14.02 et des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime et attribuable :

a) au groupe des cols bleus :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 427 700 \$ au 31 décembre 2013;

(2) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

b) au groupe des cadres et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville pour financer des améliorations chiffrées à 566 100 \$ au 31 décembre 2013;

(2) à l'attribution d'un montant équivalent servant au financement d'améliorations au régime et au remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville autres que celles pour financer des améliorations chiffrées à 1 146 500 \$ au 31 décembre 2013;

(3) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;



(3) au financement d'améliorations au régime.

c) au groupe des pompiers préventionniste et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

d) au groupe des cols blancs :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 117 200 \$ au 31 décembre 2013;

(2) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

À l'égard du nouveau volet, un excédent d'actif peut être utilisé lorsque le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général du régime global excède 15 % du passif actuariel, et que le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général excède 15 % du passif actuariel du groupe selon la comptabilité distincte.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation, conformément au présent article 14.05, de l'excédent d'actif ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

À la suite de l'abolition de la comptabilité distincte des policiers, le solde d'actif qui était attribué à ce groupe sera considéré comme un excédent d'actif attribué à la Ville et servira à financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols



blancs et pompiers préventionnistes. L'actif attribué à la Ville à la date effective du transfert d'actif au Régime des policiers de la Ville de Repentigny correspond à la différence entre :

- i) 21 699 400 \$ plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'Actif à la scission du régime sera effectivement transféré et
- ii) La somme des montants suivants :
 - a) Le montant d'actif effectivement transféré suite à la scission du régime (avant ajustement pour des cotisations et des prestations qui auraient dû être attribuées au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny après la date de scission) et
 - b) Les sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le
 - c) 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'actif suite à la scission du régime sera effectivement transféré.

À compter de la date où l'actif est transféré au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny, le solde de l'actif attribué à la Ville porte intérêt selon le taux de rendement net de frais du présent régime et est réduit des sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le même taux de rendement.

Est remplacé par l'article suivant :

14.05 Surplus et affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime

Sous réserve de l'article 14.02 et des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime et attribuable :

- a) au groupe des cols bleus :
 - i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :
 - (1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 427 700 \$ au 31 décembre 2013;
 - (2) au financement d'améliorations au régime.
 - ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :
 - (1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;
 - (2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;
 - (3) au financement d'améliorations au régime.

- b) au groupe des cadres et :



i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville pour financer des améliorations chiffrées à 566 100 \$ au 31 décembre 2013;

(2) à l'attribution d'un montant équivalent servant au financement d'améliorations au régime et au remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville autres que celles pour financer des améliorations chiffrées à 1 146 500 \$ au 31 décembre 2013;

(3) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

c) au groupe des pompiers préventionniste et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

d) au groupe des cols blancs :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 117 200 \$ au 31 décembre 2013;

(2) au financement d'améliorations au régime.



ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

À l'égard du nouveau volet, un excédent d'actif peut être utilisé lorsque le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général du régime global excède 15 % du passif actuariel, et que le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général excède 15 % du passif actuariel du groupe selon la comptabilité distincte.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation, conformément au présent article 14.05, de l'excédent d'actif ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

À la suite de l'abolition de la comptabilité distincte des policiers, le solde d'actif qui était attribué à ce groupe sera considéré comme un excédent d'actif attribué à la Ville et servira à financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes. L'actif attribué à la Ville à la date effective du transfert d'actif au Régime des policiers de la Ville de Repentigny correspond à la différence entre :

i) 21 699 400 \$ plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'Actif à la scission du régime sera effectivement transféré et

ii) La somme des montants suivants :

a) Le montant d'actif effectivement transféré suite à la scission du régime (avant ajustement pour des cotisations et des prestations qui auraient dû être attribuées au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny après la date de scission) et

b) Les sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le

c) 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'actif suite à la scission du régime sera effectivement transféré.

À compter de la date où l'actif est transféré au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny, le solde de l'actif attribué à la Ville porte intérêt selon le taux de rendement net de frais du présent régime et est réduit des sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le même taux de rendement.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 31 décembre 2019, le solde d'actif qui était attribué au groupe des policiers et considéré comme un excédent d'actif attribué à la Ville suite au transfert d'actif au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny, est réparti entre chacun des groupes (blancs, bleus, cadres et pompiers)



au prorata des passifs actuariels de capitalisation tel que décrit dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019.

Ces modifications entrent en vigueur conformément à la loi avec effet rétroactif à compter du 31 décembre 2019 à l'exception de la modification concernant l'article 14.02, prévue au point F, qui prend effet rétroactivement au 1er janvier 2014.

ADOPTÉE

9.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 328-08-12-20
APPROBATION - ORGANIGRAMMES DE LA VILLE - 2020-0683
(RH-JFH)

Il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver l'organigramme de la Ville mis à jour en date du 30 novembre 2020 suite aux différentes modifications qui ont eu lieu dans les services au cours de la dernière année lequel est joint au sommaire décisionnel 2020-0683.

ADOPTÉE

10.1.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 329-08-12-20
438-33 : RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 438-33 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438*;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de modifier :

- les dispositions applicables à l'aménagement des cases de stationnement pour personnes handicapées (nombre minimum de case réservée et largeur de case);
- les types d'usagers de la route dont la végétation ne doit pas nuire aux déplacements en ajoutant les cyclistes à la liste;
- en exemptant certains usages communautaires de l'obligation de céder ou fournir un versement pour l'établissement de parcs ou d'espaces naturels.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Sylvain Benoit



ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 438-33 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438.*

ADOPTÉE

**10.1.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 330-08-12-20
438-34 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 438-34 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438-34;*

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet:

- de modifier le plan de zonage en créant la zone C2-449 à même une partie de la zone d'habitation H3-011 de manière à autoriser uniquement les usages de type « commerce artériel »;
- de créer la grille des spécifications de la nouvelle zone C2-449 en y indiquant les usages autorisés ci-haut mentionnés ainsi que les dispositions spécifiques d'implantation applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 438-34 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438.*

ADOPTÉE

**10.3.1 438-33 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438**

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Éric Chartré, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 438-33 intitulé : *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 438.*

Prenez note que je dépose une copie du premier projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : de modifier :



- les dispositions applicables à l'aménagement des cases de stationnement pour personnes handicapées (nombre minimum de case réservée et largeur de case);
- les types d'usagers de la route dont la végétation ne doit pas nuire aux déplacements en ajoutant les cyclistes à la liste;
- en exemptant certains usages communautaires de l'obligation de céder ou fournir un versement pour l'établissement de parcs ou d'espaces naturels.

Portée : à l'ensemble du territoire

Signée à Repentigny, ce 11 décembre 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original de la résolution.

Initiales du secrétaire

10.3.2 **438-34 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 438**

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Sylvain Benoît, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 438-34 intitulé : *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 438*.

Prenez note que je dépose une copie du premier projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : de modifier le plan de zonage en créant la zone C2-449 à même une partie de la zone d'habitation H3-011 de manière à autoriser uniquement les usages de type « commerce artériel » et de créer la grille des spécifications de la nouvelle zone C2-449 en y indiquant les usages autorisés ci-haut mentionnés ainsi que les dispositions spécifiques d'implantation applicables.

Portée : personnes résidants dans la zone H3-011 ainsi que les zones adjacentes à celle-ci.

Signée à Repentigny, ce 11 décembre 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original de la résolution.

Initiales du secrétaire



10.3.3 562 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS ET D'ÉTUDES POUR LA RÉALISATION DE DIVERS PROJETS D'INVESTISSEMENT AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 950 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Denyse Peltier, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 562 intitulé : Règlement décrétant la préparation de plans et devis et d'études pour la réalisation de divers projets d'investissement ainsi qu'un emprunt total de 950 000 \$ à ces fins.

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : de décréter la préparation de plans et devis et d'études pour la réalisation de divers projets d'investissement ainsi qu'un emprunt total de 950 000 \$ à ces fins

Portée : l'ensemble des contribuables

Coût : 950 000\$

Mode de financement : emprunt par émission d'obligations remboursable sur une période de cinq (5) ans

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable de leur propriété durant tout le terme de l'emprunt.

Signée à Repentigny, ce 11 décembre 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original de la résolution.

Initiales du secrétaire

10.3.4 563 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR VALMONT ET LA BRETELLE AUTOROUTE 40 OUEST AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 710 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Georges Robinson, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 563 intitulé : *Règlement décrétant la réalisation de travaux de réaménagement du carrefour Valmont et la bretelle autoroute 40 ouest ainsi qu'un emprunt total de 710 000 \$ à ces fins.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : décréter la réalisation de travaux de réaménagement du carrefour Valmont et la bretelle autoroute 40 ouest ainsi qu'un emprunt total de 710 000 \$ à ces fins

Portée : l'ensemble des contribuables

Coût : 710 000\$

Mode de financement : emprunt par émission d'obligations remboursable sur une période de vingt (20) ans

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable de leur propriété durant tout le terme de l'emprunt.



Signée à Repentigny, ce 11 décembre 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original de la résolution.

Initiales du secrétaire

10.3.5 564 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT DE L'ÉMISSAIRE PLUVIAL PRUD'HOMME AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 2 550 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Cécile Hénault, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 564 intitulé : *Règlement décrétant la réalisation de travaux pour le remplacement de l'émissaire pluvial Prud'homme ainsi qu'un emprunt total de 2 550 000 \$ à ces fins.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation :

Objet : décréter la réalisation de travaux pour le remplacement de l'émissaire pluvial Prud'homme ainsi qu'un emprunt total de 2 550 000 \$ à ces fins

Portée : l'ensemble des contribuables

Coût : 2 550 000\$

Mode de financement : emprunt par émission d'obligations remboursable sur une période de vingt (20) ans

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable de leur propriété durant tout le terme de l'emprunt.

Signée à Repentigny, ce 11 décembre 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original de la résolution.

Initiales du secrétaire

10.3.6 565 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SOUS L'AUTOROUTE 40 – AXE PAPINEAU AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 400 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Éric Chartré, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 565 intitulé : *Règlement décrétant la réalisation de travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sous l'autoroute 40 – axe Papineau ainsi qu'un emprunt total de 400 000 \$ à ces fins.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.



Présentation

Objet : décréter la réalisation de travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sous l'autoroute 40 – axe Papineau ainsi qu'un emprunt total de 400 000 \$ à ces fins

Portée : l'ensemble des contribuables

Coût : 400 000\$

Mode de financement : emprunt par émission d'obligations remboursable sur une période de vingt (20) ans

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable de leur propriété durant tout le terme de l'emprunt.

Signée à Repentigny, ce 11 décembre 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original de la résolution.

Initiales du secrétaire

10.3.7 566 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION RELATIVES AU RÉSEAU ROUTIER ET UN EMPRUNT DE 2 950 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Denyse Peltier, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 566 intitulé : Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives au réseau routier et un emprunt de 2 950 000 \$ à ces fins.

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : décréter des dépenses en immobilisation relatives au réseau routier (réfection d'une partie du boulevard Lacombe du boulevard Pierre-Le Gardeur à la rue Saint-Paul et celui concernant la réfection d'une partie du boulevard Iberville, d'une partie du boulevard de L'Assomption et d'une partie de la rue Notre-Dame et un emprunt de 2 950 000 \$ à ces fins.

Portée : l'ensemble des contribuables

Coût : 2 950 000\$

Mode de financement : emprunt par émission d'obligations remboursable sur une période de vingt (20) ans

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable de leur propriété durant tout le terme de l'emprunt.

Signée à Repentigny, ce 11 décembre 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original de la résolution.



Initiales du secrétaire

10.3.8 561 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET DE COMPENSATIONS POUR RENCONTRER LES OBLIGATIONS DE LA VILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Madame la Mairesse, Chantal Deschamps, Ph.D., membres du conseil, moi, George Robinson, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 561 intitulé : *Règlement modifiant le règlement numéro 561 de la Ville de Repentigny intitulé : Règlement décrétant l'imposition des taux de la taxe foncière générale, des taxes foncières spéciales des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville pour l'exercice financier 2021.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : décréter l'imposition des taux de la taxe foncière générale, des taxes foncières spéciales et des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville pour l'exercice financier 2021.

Portée : tous les contribuables

Signée à Repentigny, ce 11 décembre 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

**10.4.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 331-08-12-20
552 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES
AU RÉSEAU ROUTIER ET UN EMPRUNT DE 2 028 000 \$ À CES
FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 novembre 2020, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 552 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 552 avant la tenue de la séance et que ce dernier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville afin d'en faciliter la consultation pour le public en général;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses relatives au réseau routier et un emprunt de 2 028 000 \$ à ces fins
PORTÉE :	Tous les contribuables
COÛT :	2 028 000 \$



FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 2 028 000 \$ soit 135 000 \$ sur une période de cinq (5) ans, 643 000 \$ sur une période de dix (10) ans et 1 250 000 \$ sur une période de quinze (15) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Georges Robinson

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 552 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses relatives au réseau routier et un emprunt de 2 028 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 332-08-12-20
553 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES À
L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DANS LES PARCS DE LA
VILLE ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR LEUR MISE À
NIVEAU ET UN EMPRUNT DE 2 768 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 novembre 2020, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 553 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 553 avant la tenue de la séance et que ce dernier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville afin d'en faciliter la consultation pour le public en général;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses relatives à l'acquisition d'équipements dans les parcs de la ville et la réalisation de travaux pour leur mise à niveau et un emprunt de 2 768 000 \$ à ces fins suivant le programme triennal d'immobilisations 2021-2022-2023
PORTÉE :	Tous les contribuables
COÛT :	2 768 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations au montant total de 2 768 000 \$ soit 531 000 \$ sur une période de cinq (5) ans



	et 2 237 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Cécile Hénault

Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 553 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses relatives à l'acquisition d'équipements dans les parcs de la ville et la réalisation de travaux pour leur mise à niveau et un emprunt de 2 768 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 333-08-12-20
554 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES
AU RÉSEAU CYCLABLE ET UN EMPRUNT DE 1 000 000 \$ À CES
FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 novembre 2020, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 554 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 554 avant la tenue de la séance et que ce dernier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville afin d'en faciliter la consultation pour le public en général;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses relatives au réseau cyclable et un emprunt de 1 000 000 \$ à ces fins.
PORTÉE :	Tous les contribuables
COÛT :	1 000 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations sur une période de dix (10) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt



EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Cécile Hénault

Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 554 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses relatives au réseau cyclable et un emprunt de 1 000 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 334-08-12-20
555 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE
VÉHICULES POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX ET UN
EMPRUNT DE 1 452 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 novembre 2020, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 555 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 555 avant la tenue de la séance et que ce dernier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville afin d'en faciliter la consultation pour le public en général;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter l'acquisition de véhicules pour certains services municipaux et un emprunt de 1 452 000 \$ à ces fins.
PORTÉE :	Tous les contribuables
COÛT :	1 452 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 1 452 000 \$ soit 432 000 \$ sur une période de cinq (5) ans, une somme de 95 000 \$ sur une période de dix (10) ans et une somme de 925 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier

Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



D'adopter le règlement numéro 555 intitulé : *Règlement décrétant l'acquisition de véhicules pour certains services municipaux et un emprunt de 1 452 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 335-08-12-20
556 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L'INFORMATION ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS AINSI
QU'UN EMPRUNT DE 825 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 novembre 2020, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 556 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 556 avant la tenue de la séance et que ce dernier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville afin d'en faciliter la consultation pour le public en général;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses en immobilisations en matière de technologie de l'information et équipements spécialisés ainsi qu'un emprunt de 825 000 \$ à ces fins
PORTÉE :	Tous les contribuables
COÛT :	825 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 825 000 \$ sur une période de cinq (5) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 556 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisations en matière de technologie de l'information et équipements spécialisés ainsi qu'un emprunt de 825 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



**10.4.6 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 336-08-12-20
557 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES
STATIONS DE PURIFICATION ET DE TRAITEMENT DE L'EAU
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 2 290 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 novembre 2020, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 557 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 557 avant la tenue de la séance et que ce dernier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville afin d'en faciliter la consultation pour le public en général;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses en immobilisation relatives à la mise aux normes des stations de purification et de traitement de l'eau ainsi qu'un emprunt de 2 290 000 \$ à ces fins
PORTÉE :	Tous les contribuables
COÛT :	2 290 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 2 290 000 \$ sur une période de vingt (20) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Cécile Hénault
Appuyé par : Georges Robinson

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 557 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives à la mise aux normes des stations de purification et de traitement de l'eau ainsi qu'un emprunt de 2 290 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.7 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 337-08-12-20
558 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES
AU RÉSEAU ROUTIER ET UN EMPRUNT DE 1 000 000 \$ À CES
FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 novembre 2020, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 558 ;



ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 558 avant la tenue de la séance et que ce dernier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville afin d'en faciliter la consultation pour le public en général;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses relatives au réseau routier et un emprunt de 1 000 000 \$ à ces fins.
PORTÉE :	Tous les contribuables
COÛT :	1 000 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 1 000 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier

Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 558 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses relatives au réseau routier et un emprunt de 1 000 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.8 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 338-08-12-20
559 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION RELATIVES À LA RÉFECTION D'IMMEUBLES
MUNICIPAUX AINSI QU'UN EMPRUNT DE 1 658 000 \$ À CES
FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 novembre 2020, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 559 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 559 avant la tenue de la séance et que ce dernier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville afin d'en faciliter la consultation pour le public en général;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses en immobilisation relatives à la réfection d'immeubles
---------	--



	municipaux ainsi qu'un emprunt de 1 658 000 \$ à ces fins.
PORTÉE :	Tous les contribuables
COÛT :	1 658 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations d'un montant de 1 658 000 \$ soit 77 000 \$ sur une période de cinq (5) ans et une somme de 1 581 000 \$ sur une période de dix (10) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles selon les rôles d'évaluation en vigueur, et ce, pour toute la durée de l'emprunt

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 559 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives à la réfection d'immeubles municipaux ainsi qu'un emprunt de 1 658 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.9 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 339-08-12-20
523 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE
DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION.**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 novembre 2020, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 523 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 523 avant la tenue de la séance et que ce dernier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville afin d'en faciliter la consultation pour le public en général;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de décréter l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de L'Assomption situé du côté sud de l'autoroute 40 tel que plus amplement montré à l'annexe A;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 523 intitulé : *Règlement décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de L'Assomption* et



qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

11

INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil s'expriment à tour de rôle sur certains sujets qui les préoccupent.

12

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Mairesse, Chantal Deschamps, déclare la séance levée à 22 h 01.



M^e Louis-André Garceau, Greffier



M^{me} Chantal Deschamps, Ph. D.,
Mairesse